



Office d'informatique et d'organisation
Wildhainweg 9
3001 Berne

Le 27 janvier 2023

Interlocuteur:

Thomas Fischer, responsable du projet LAN/OAN
thomas.fischer@be.ch
+41 31 633 40 94

Destinataires:

- Communes municipales et communes mixtes
- Préfectures
- Abonnées et abonnés divers

Information

La législation sur l'administration numérique entre en vigueur le 1^{er} mars 2023

Le Conseil-exécutif a approuvé l'entrée en vigueur de la loi et de l'ordonnance sur l'administration numérique (LAN et OAN), avec effet au 1^{er} mars 2023. Ces deux textes de loi instaurent la primauté du numérique : toutes les autorités devront travailler et communiquer par voie électronique, sauf si elles ne peuvent pas accomplir leurs tâches efficacement sous cette forme. De même, les personnes qui ont des relations avec les autorités dans le cadre de leur activité professionnelle (p. ex. autres autorités, entreprises, associations, bénéficiaires de subventions) devront recourir aux applications et formulaires électroniques fournis par les autorités.

Le recours au numérique reste en revanche facultatif pour les personnes privées qui ont des rapports avec l'État à ce titre, par exemple en tant que contribuables ou dans le cadre de requêtes. La loi sur l'administration numérique impose en outre aux autorités de pratiquer l'inclusion numérique : comme dans le monde physique, les prestations numériques doivent être accessibles à chaque individu, sans discrimination. Le législateur souhaite ainsi s'assurer que tous les groupes de population continuent d'avoir accès à l'administration publique.

La loi sur l'administration numérique permet également au canton de soutenir les projets de transformation numérique des communes en leur donnant la possibilité d'utiliser ses systèmes informatiques dans le cadre de services de base communs. Le législateur souhaite en outre que la société, l'économie et la recherche puissent bénéficier des produits de la numérisation financés par des fonds publics. C'est pourquoi les logiciels, données et autres contenus des autorités seront en principe publiés en open source, c'est-à-dire en tant que contenu libre.

L'ordonnance sur l'administration numérique concrétise la primauté du numérique à différents égards. Par exemple, elle prévoit que les autorités doivent gérer leurs dossiers sous forme numérique, elle étend la notion de « forme écrite » aux documents numériques, elle précise que la numérisation s'applique aussi aux processus de gestion du personnel et elle régit l'identification des personnes impliquées lors de l'utilisation de prestations numériques.

Enfin, l'ordonnance institue des organes au niveau du gouvernement et de l'administration pour piloter et faire avancer la transformation numérique.

Quelles sont les implications de la LAN et de l'OAN pour les communes ?

Les communes sont elles aussi tenues d'adapter leurs procédures à la primauté du numérique. En particulier, elles doivent tenir leurs dossiers sous forme numérique dans un système de gestion des affaires approprié et sûr et surtout offrir sous forme numérique les prestations destinées aux utilisatrices et utilisateurs professionnels (entreprises, autres autorités, individus dans le cadre de leurs fonctions professionnelles). L'OAN prévoit à cet effet des délais de transition de plusieurs années afin de permettre une application progressive compatible avec les processus budgétaires et les cycles de vie des systèmes existants.

L'OAN définit par ailleurs les premiers services de bases. Ce terme désigne les systèmes TIC du canton pouvant être utilisés également par les communes et d'autres autorités pour la numérisation de leurs propres processus. Il s'agit du réseau cantonal BE-Net, du service d'identification BE-Login et du poste de travail cantonal virtuel. Dans certains cas, les communes doivent remplir une série de critères techniques et d'organisation pour pouvoir accéder à ces prestations. Les communes intéressées sont priées de contacter le Key Account Management de l'OIO (keyaccount@be.ch).

Étant donné que la nouvelle législation rend contraignantes pour les communes certaines décisions cantonales (normes et processus, par exemple), l'OAN règle la participation des communes à la prise de décision lorsqu'elles sont elles aussi concernées. Les responsables du canton doivent impliquer de manière appropriée une représentation des communes (participation à des réunions d'organes, à des organisations de projets ou à des consultations, par exemple). Pour ce faire, les responsables du canton s'adresseront aux représentantes et représentants des communes, une fois que les membres communaux de l'organe de contact canton-communes pour la numérisation (OCCCN) les auront désignés.

Pour en savoir plus sur le contenu de la LAN et de l'OAN, vous pouvez participer à des webinaires gratuits en février et en mars 2023. Nous aborderons en détail le contenu de la nouvelle législation et ses implications, et il sera également possible de poser des questions. Les dates et les délais d'inscription pour ces webinaires sont disponibles sur le site www.be.ch/lan. Vous y trouverez également des documents supplémentaires sur la législation et, le moment venu, les enregistrements et les diapositives des webinaires.

**Office d'informatique
et d'organisation**

Thomas Fischer